

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/05/2020030259/justel>

Dossier numéro : 2019-06-05/06

Titre

5 JUIN 2019. - Arrêté ministériel fixant les règlements particuliers applicables aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 01-04-2020 page : 23266

Entrée en vigueur : 01-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modalités d'obtention d'un permis de circulation

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Interdiction

Art. 3

[CHAPITRE III.](#) - Zones de stationnement

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - Règlements particuliers

Art. 5-6

[ANNEXES.](#)

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modalités d'obtention d'un permis de circulation

Article [1er](#). Les bureaux d'émission des permis de circulation en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne [...] sont les suivants : Lannaye, Monsin, Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville, Andenne-Seilles, Grands-Malades, Dinant, Anseremme, Hastière, Auvélais, Marcinelle, Solre-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Ronquières, Ittres, Strépy-Thieu, Péronnes, Kain, Hérinnes et Commynes.

[Art. 2.](#) § 1er. Chaque usager communique au bureau d'émission le plus proche de son point de départ ou au premier bureau d'émission rencontré, soit par téléphone, soit par radiotéléphonie, soit en se présentant audit bureau d'émission, les renseignements suivants :

-le numéro d'inscription auprès du gestionnaire; le conducteur d'un bateau qui navigue pour la première fois en Région wallonne et qui n'a pas de numéro d'inscription se présente impérativement au bureau d'émission avec tous ses documents de bord (carnet de jaugeage...) afin d'en obtenir un;